

Troisième rapport sur l'Espagne

Adopté le 24 juin 2005

Strasbourg, le 21 février 2006

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ESPAGNE.....	7
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	7
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	8
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	9
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	11
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	12
EDUCATION ET SENSIBILISATION	13
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS : IMMIGRATION	14
- Climat d'opinion	14
- Loi sur les étrangers et procédure de « normalisation »	15
- Centres d'internement.....	16
- Mineurs non accompagnés	17
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS : REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE.....	18
VIOLENCE RACISTE ET XENOPHOBE	19
ACCES AUX SERVICES PUBLICS	21
- Accès aux services sociaux tels que les soins de santé, la protection sociale et le logement	21
- Accès à l'éducation	23
EMPLOI.....	24
GROUPES VULNERABLES	24
- Roms	24
- Nord-Africains et musulmans	27
- Victimes de la traite d'êtres humains	28
ANTISEMITISME	29
MEDIAS	29
COMPORTEMENT DES REPRESENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE.....	30
SUIVI DE LA SITUATION.....	32
II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES	32
SENSIBILISATION INSUFFISANTE AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE	32
SITUATION DES PERSONNES ORIGINAIRES D'AFRIQUE SUB-SAHARIENNE TENTANT DE PENETRER SUR LE TERRITOIRE ESPAGNOL PAR CEUTA ET MELILLA.....	36
BIBLIOGRAPHIE.....	38

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 24 juin 2005. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur l'Espagne le 8 juillet 2003, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport. Les autorités espagnoles se sont récemment montrées prêtes à passer d'une politique sur les étrangers à une politique d'immigration et d'intégration. Ce changement d'approche est illustré, par exemple par l'ouverture d'une procédure de « normalisation » qui a permis à près de 700 000 non-ressortissants ayant travaillé en Espagne sans statut juridique d'obtenir des permis de travail et de séjour, et par un certain nombre de mesures prises pour rationaliser et accélérer le processus de délivrance de ces permis. Le ton du débat public, et notamment politique, sur l'immigration s'est amélioré depuis juin 2004. Des mesures ont été prises pour réduire les désavantages auxquels de nombreux membres des communautés roms d'Espagne sont confrontés et certaines de ces mesures, notamment dans le domaine de l'emploi, auraient donné des résultats positifs tangibles. Un Conseil national pour les Roms est en cours de création ; il sera capital pour élaborer de nouvelles stratégies de promotion de l'égalité des chances en faveur de cette partie de la population espagnole. Une réforme du système éducatif visant notamment à favoriser l'égalité des chances des enfants qui ont besoin d'un soutien pédagogique particulier, dont de nombreux enfants Roms et des enfants non hispanophones, est à l'étude.

Cependant, un certain nombre de recommandations contenues dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. La méconnaissance des problèmes de racisme et de discrimination raciale dans la société espagnole influence négativement la manière dont les institutions réagissent. Ainsi, par exemple, la législation dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier les dispositions faisant de la motivation raciste une circonstance aggravante, n'est pas encore bien appliquée. Il n'existe pas encore d'organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. La discrimination raciale existant dans de nombreux domaines, dont l'emploi, le logement et l'accès aux lieux ouverts au public, pèse toujours sur la vie quotidienne des membres de groupes minoritaires ethniques tels que les Roms, les Nord-Africains, les personnes originaires d'Afrique sub-saharienne et d'Amérique du Sud. Ces personnes sont aussi particulièrement touchées par la pratique du profilage ethnique qu'opère la police, ce qui augmente pour elles le risque d'être victimes d'abus de la part de la police. Il faut encore reconnaître et combattre, comme il convient, la violence raciste et xénophobe. De plus, certains aspects de la politique d'immigration et d'asile demeurent préoccupants, comme ceux qui ont trait à l'accès à la procédure d'asile, particulièrement dans certaines zones géographiques, à la position des mineurs non accompagnés et à la situation des personnes originaires d'Afrique sub-saharienne qui tentent de pénétrer sur le territoire espagnol par Ceuta et Melilla.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines. En ce qui concerne la législation, ces domaines sont la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit, d'une manière générale, la discrimination ; la nécessité d'appliquer comme il convient la législation existante contre le racisme et la discrimination raciale, y compris contre les crimes à motivation raciste, et celle de créer un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI recommande également aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour davantage sensibiliser la société aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale. Parmi les autres domaines traités dans les recommandations de l'ECRI figurent : la nécessité de développer encore et d'appliquer, en étroite coopération avec les communautés roms, des stratégies d'égalité des chances adéquatement financées ; la nécessité de lutter contre les organisations racistes, y compris les groupes néonazis et les groupes de skinhead ; la nécessité de lutter contre la discrimination et l'exploitation professionnelle des immigrés et de dispenser à la police des frontières et aux représentants des forces de l'ordre, notamment aux Iles Canaries et à Ceuta et Melilla, une formation approfondie aux droits de l'homme, à la non-discrimination et au droit des réfugiés.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ESPAGNE

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à l'Espagne de signer et de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention européenne sur la nationalité et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle lui a aussi recommandé de ratifier la Charte sociale européenne (révisée). L'ECRI note avec satisfaction, qu'à la suite de l'adoption par le Parlement d'un projet de loi envisageant la ratification du Protocole n° 12 à la CEDH le 28 mai 2004, les autorités espagnoles ont engagé le processus de consultation interministériel nécessaire. Aucun développement n'a été observé depuis le second rapport de l'ECRI sur l'Espagne concernant la signature de la Convention européenne sur la nationalité et de la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local ou la ratification de la Charte sociale européenne (révisée).
2. L'ECRI note que l'Espagne n'a pas encore signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Recommandations:

3. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'achever sans tarder les travaux en vue de la ratification du Protocole n° 12 à la CEDH et de ratifier cet instrument. Elle leur recommande de ratifier la Convention européenne sur la nationalité et la Charte sociale européenne (révisée). Elle recommande également à l'Espagne de ratifier la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et d'appliquer l'ensemble des dispositions énoncées dans cet instrument, y compris le chapitre C, qui porte sur la reconnaissance des droits d'éligibilité et de vote aux résidents étrangers. L'ECRI recommande enfin aux autorités espagnoles de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

4. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que l'article 14 de la Constitution espagnole accorde aux ressortissants espagnols le droit à l'égalité devant la loi. Elle a recommandé de ne pas limiter ce droit aux ressortissants espagnols et d'élargir la reconnaissance de ce droit à tous les individus. L'article 14 de la Constitution n'a pas été modifié depuis le second rapport de l'ECRI. Elle note toutefois qu'un débat porte actuellement en Espagne sur la nécessité de réviser la Constitution. Dans ce contexte, l'ECRI attire l'attention des autorités espagnoles sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹ selon laquelle, en particulier, « la constitution doit consacrer le principe de l'égalité de traitement, l'engagement de l'Etat à promouvoir l'égalité et le droit des individus

¹ CRI (2003) 8 : Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, février 2003.

d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique ».

Recommandations:

5. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de veiller à ce que le droit à l'égalité devant la loi garanti par la constitution aux ressortissants espagnols soit élargi à l'ensemble de la population. Elle recommande aux autorités espagnoles de prendre en compte sa Recommandation de politique générale n° 7 pour toute révision de la constitution, notamment pour ce qui concerne les domaines indiqués ci-dessus.

Dispositions en matière de droit pénal

6. Dans son second rapport, l'ECRI s'est déclarée préoccupée par le fait que les dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale en vigueur en Espagne étaient rarement appliquées. Elle a en particulier considéré qu'il fallait améliorer l'application des dispositions établissant la motivation raciste comme circonstance aggravante, de celles concernant l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence pour des raisons raciales, ethniques ou nationales ainsi que de celles visant les associations qui encouragent la discrimination, la haine ou la violence pour ces raisons. A cette fin, elle a recommandé aux autorités espagnoles de proposer une formation supplémentaire dans ce domaine à tous les acteurs concernés du système de justice pénale afin de les sensibiliser davantage à la nécessité de lutter activement contre les infractions à motivation raciste, l'incitation à la haine et à la violence racistes et de lutter contre les associations promouvant le racisme.
7. Comme pour le second rapport, l'ECRI n'a pas été en mesure d'obtenir des indications précises concernant l'application de ces dispositions au cours des dernières années. Elle croit comprendre que ces données ne sont pas collectées systématiquement et qu'il est actuellement impossible d'avoir une vue d'ensemble de la situation en ce qui concerne l'application de ces dispositions sans procéder à des recherches longues et complexes. Des organisations non gouvernementales ont toutefois signalé à l'ECRI que la situation n'a pas changé depuis son second rapport et que les dispositions de droit pénal susmentionnées demeurent très rarement appliquées. Elles soulignent le contraste entre cette situation et le nombre de cas de racisme et de discrimination raciale que les victimes de ces phénomènes leur signalent.
8. Des organisations de la société civile se sont en particulier déclarées préoccupées par la non-application du paragraphe 4 de l'article 22 du Code pénal (qui fait de la motivation raciste d'un délinquant une circonstance aggravante spécifique), même lorsque cette motivation serait facilement décelable. Il a été précisé que ces dispositions posent des problèmes d'application à tous les stades du système de justice pénale : depuis la police qui ne parviendrait pas toujours à relever la dimension raciste des infractions qui lui sont signalées par les victimes présumées, au ministère public et aux juges. A cet égard, l'ECRI croit comprendre qu'il n'existe pas de service spécialisé au sein de la police et du parquet pour traiter des infractions à motivation raciste, de l'incitation à la discrimination raciale, de la haine et de la violence et des associations promouvant le racisme, comme il en existe pour d'autres types d'infractions. D'une façon plus générale, l'ECRI n'a pas eu connaissance d'initiatives particulières prises par les autorités espagnoles depuis son second rapport pour améliorer l'application des dispositions pénales

susmentionnées bien qu'elle note que certaines associations envisagent de former des représentants des forces de l'ordre à ces questions. Les autorités espagnoles ont également rapporté que des sessions de formation spécifiques sur les crimes de haine sont en cours d'introduction pour les professeurs et les étudiants dans des centres de formation pour les représentants des forces de l'ordre. Comme indiqué ci-dessous², l'ECRI estime qu'une plus grande prise de conscience et une meilleure reconnaissance des problèmes du racisme et de la discrimination raciale seraient profitables pour améliorer l'application des dispositions qui existent en droit pénal pour lutter contre ces phénomènes.

Recommandations:

9. L'ECRI recommande vivement aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour améliorer l'application des dispositions qui existent en droit pénal pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, en particulier le paragraphe 4 de l'article 22 du Code pénal qui fait de la motivation raciste d'un délinquant une circonstance aggravante spécifique.
10. L'ECRI recommande en particulier aux autorités espagnoles d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que tous les acteurs du système de justice pénale, des avocats à la police, au ministère public et aux tribunaux, connaissent de manière approfondie les dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Elle leur recommande aussi de mieux sensibiliser les fonctionnaires du système de justice pénale à la nécessité de lutter activement contre les infractions à motivation raciste, l'incitation à la discrimination raciale, à la haine et à la violence et les associations qui promeuvent le racisme. Elle leur recommande en outre d'envisager de créer des services spécialisés au sein de la police et du ministère public afin de traiter ces infractions.
11. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de collecter des données facilement disponibles et précises sur l'application des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Ces données devraient porter sur le nombre et la nature des plaintes déposées, les enquêtes menées et leurs résultats, les poursuites engagées ainsi que les décisions rendues et/ou les réparations ou indemnités accordées.

Dispositions en matière de droit civil et administratif

12. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à l'Espagne d'adopter un ensemble complet de dispositions civiles et administratives contre la discrimination dans les différents domaines de la vie. Notant que les autorités espagnoles préparaient alors cette législation afin de transposer les deux Directives 43/2000 et 78/2000 du Conseil européen³, elle a recommandé aux autorités espagnoles de prendre en compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 dans le processus de rédaction et de faire participer étroitement les organisations de la société civile au débat sur l'adoption de cette législation. Elle note qu'en décembre 2003, le Parlement espagnol a transposé les deux Directives du Conseil européen dans le chapitre III (« mesures aux fins de l'application de l'égalité de traitement ») du titre II (« mesures sociales ») de

² Voir la partie II - Sensibilisation insuffisante au racisme et à la discrimination raciale

³ Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

la Loi 62/2003 sur les mesures budgétaires, administratives et sociales. L'ECRI ignore s'il a été tenu compte de sa Recommandation de politique générale n° 7 dans le processus ayant conduit à l'adoption de la nouvelle législation. Elle note en outre que les mesures aux fins de l'application de l'égalité de traitement ont été adoptées sans que des acteurs de la société civile y participent véritablement ou soient réellement consultés et sans débat parlementaire. Cette question sera abordée dans une autre partie du présent rapport⁴.

13. L'ECRI se félicite que les nouvelles dispositions interdisent la discrimination pour des motifs d'origine raciale ou ethnique dans des domaines essentiels de la vie tels que l'emploi, la formation professionnelle, l'éducation, le logement, la protection sociale, les avantages sociaux et l'accès aux biens et services ainsi que la fourniture de ces derniers. Elle attire toutefois de nouveau l'attention des autorités espagnoles sur sa Recommandation de politique générale n° 7 qui donne des indications précises sur les éléments qui, d'après elle, devraient figurer dans une législation efficace contre la discrimination. Elle attire en particulier leur attention sur les éléments suivants : les domaines que cette législation devrait couvrir⁵ ; les actes qui devraient expressément être considérés comme des formes de discrimination⁶ ; les sanctions encourues par les auteurs de discrimination⁷ ; et l'établissement d'une obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions⁸.
14. Les Mesures aux fins de l'application de l'égalité de traitement sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. L'ECRI n'a pas été en mesure d'obtenir des informations sur l'application de ces dispositions. Des organisations non gouvernementales lui ont toutefois signalé qu'elles n'avaient pas connaissance de cas d'application des nouvelles dispositions.

Recommandations:

15. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de suivre de près l'efficacité des dispositions de droit civil et administratif qui existent contre la discrimination raciale. Elle leur recommande, ce faisant, d'envisager d'adapter cette législation en tenant compte de sa Recommandation de politique générale n° 7, notamment pour ce qui concerne les domaines indiqués ci-dessus.
16. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de réunir des données sur la mise en œuvre des nouvelles dispositions contre la discrimination raciale, notamment sur le nombre de plaintes déposées et sur l'issue de ces plaintes, y compris les réparations ou indemnisations accordées.

⁴ Voir ci-dessous, Sensibilisation insuffisante au racisme et à la discrimination raciale.

⁵ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 7 (et paragraphes 17 à 26 de l'exposé des motifs).

⁶ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 6 (et paragraphes 15 et 16 de l'exposé des motifs).

⁷ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 12 (et paragraphes 31 à 34 de l'exposé des motifs).

⁸ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 8 (et paragraphe 27 de l'exposé des motifs).

Administration de la justice

17. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles de mener des recherches sur les différentes formes de discrimination dont les groupes minoritaires ethniques pourraient être victimes dans le système de justice pénale. Parmi les domaines d'enquête prioritaires recensés par l'ECRI figuraient la représentation disproportionnée des étrangers en garde à vue et de ceux purgeant des peines de prison, la représentation disproportionnée des femmes roms dans les établissements pénitentiaires ainsi que les décalages entre les sentences prononcées à l'encontre d'étrangers et de Roms et celles infligées à des accusés espagnols reconnus coupables d'infractions similaires. L'ECRI n'a pas connaissance de nouvelles recherches conduites dans ces domaines. Depuis son second rapport, l'ECRI a toutefois continué de recevoir des éléments d'information qui, à son avis, méritent d'être approfondis. Il lui a par exemple été signalé que les non-ressortissants représentent 30 % du nombre total des personnes arrêtées pour avoir commis une infraction mais seulement 10 % des finalement personnes condamnées. Il a été fait observer que ces chiffres sont sans doute révélateurs d'une tendance du système de justice pénale à arrêter des non-ressortissants pour des raisons moins probantes que celles invoquées en cas d'arrestations de ressortissants espagnols.
18. L'ECRI a aussi appris que des membres de minorités ethniques feraient l'objet d'arrestations, de contrôles de papier d'identité et de fouilles⁹ de façons disproportionnée de la part de représentants des forces de l'ordre dans tout le pays. Les groupes les plus touchés par ces pratiques de profilage ethnique, que l'ECRI a déjà notées dans son second rapport, seraient des Roms et des non-ressortissants, notamment des Marocains, des sud-Américains et des personnes originaires d'Afrique sub-saharienne. Les autorités espagnoles ont expliqué à l'ECRI qu'elles conservent des données ventilées par nationalité, et non par origine ethnique, des personnes faisant l'objet d'arrestations et de vérifications d'identité mais ces informations ne sont généralement pas rendues publiques. Des organisations de la société civile ont indiqué à l'ECRI que bien que les différentes forces de police qui opèrent en Espagne aux niveaux national, régional et local pratiquent le profilage ethnique, cette pratique est particulièrement répandue dans les forces de police municipales. L'ECRI note l'existence de dispositions juridiques contre le profilage ethnique¹⁰. Cependant, elle note aussi que la Cour constitutionnelle espagnole a jugé que le fait que la police arrête une personne pour lui demander son identité parce qu'elle ne semble pas être d'origine espagnole n'est pas discriminatoire s'il s'agit de vérifier que la personne respecte la législation sur les étrangers¹¹. L'ECRI note également que bien que la Cour suprême ait précisé qu'un représentant des forces de l'ordre ne peut pas procéder à une identification ou à une fouille pour des raisons « illogiques, irrationnelles ou arbitraires »¹², il a été indiqué que les motifs pouvant actuellement justifier les soupçons conduisant à ce type de contrôle ne seraient pas tout à fait clairs.

⁹ Voir également ci-dessous, Conduite des représentants de la loi.

¹⁰ La Loi organique 2/1986 du 13 mars sur les forces de sécurité dispose que la police doit agir dans tous les cas « avec une neutralité et une impartialité politiques absolues et donc sans discrimination fondée sur la race, la religion ou les convictions ».

¹¹ Décision 13/2001 de la Cour constitutionnelle, 29 janvier 2001.

¹² Décision de la Cour suprême, 15 avril 1993.

Recommandations:

19. L'ECRI invite de nouveau les autorités espagnoles à mener des recherches sur les différentes formes de discrimination auxquelles les groupes minoritaires ethniques peuvent être exposés dans le système de justice pénale. Elle recommande en particulier de faire porter ces recherches sur les domaines mis en évidence ci-dessus.
20. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de mener des recherches sur l'ampleur des pratiques de profilage ethnique des différentes forces de police opérant en Espagne aux niveaux national, régional et local, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre ces pratiques. Les autorités espagnoles pourraient par exemple envisager de mettre en place, en relation avec les contrôles de police, un système d'enregistrement qui permettrait aux personnes de connaître la fréquence à laquelle elles sont contrôlées afin de recenser d'éventuels cas de discrimination raciale directe ou indirecte.

Organes spécialisés et autres institutions

21. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à l'Espagne de créer un organe spécialisé au niveau national pour traiter des problèmes du racisme et de la discrimination raciale et contribuer à l'application de la législation contre la discrimination. Elle note que les mesures aux fins de l'application de l'égalité de traitement¹³ prévoient la création d'un Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement de tous, sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique. Le conseil a pour tâche d'apporter une assistance aux victimes de la discrimination lorsqu'elles portent plainte individuellement, de mener des recherches et de formuler des recommandations. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que les règles juridiques fondant l'établissement de ce conseil sera créé ne prévoient pas l'indépendance de ce dernier, comme l'exigent les Directives du Conseil européen. L'ECRI note que les autorités espagnoles travaillent actuellement à l'élaboration du décret qui développera les dispositions portant création du Conseil. A cet égard, les autorités espagnoles ont fait part à l'ECRI de leur volonté de créer un organe avec une participation et une influence significatives du secteur non gouvernemental et qui n'ait pas seulement des fonctions consultatives mais aussi exécutives.
22. L'ECRI note que la loi sur les étrangers 14/2003¹⁴ porte création de l'Observatoire espagnol des phénomènes racistes et xénophobes qui est chargé d'étudier et de suivre ces phénomènes dans la société espagnole et de recommander des stratégies pour les combattre. Des organisations non gouvernementales ont fait savoir à l'ECRI que celui-ci n'a pas été très actif jusqu'à présent. Les autorités espagnoles ont informé l'ECRI que l'observatoire ne dépend plus du ministère de l'Intérieur mais de celui du Travail et des Affaires sociales et qu'elles entendent le rendre plus efficace.
23. Comme l'ECRI l'a indiqué dans son second rapport, bien que le racisme et la discrimination raciale ne relèvent pas du mandat de l'Ombudsman (Defensor del Pueblo) en tant que tels, ils sont considérés comme faisant partie de son mandat général qui est de protéger les droits fondamentaux et les libertés individuelles dans les relations avec les administrations. Le Bureau de l'Ombudsman a fait savoir à l'ECRI que des groupes minoritaires ethniques

¹³ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

¹⁴ Voir ci-dessous, Accueil et statut des non-ressortissants : immigration.

déposent des plaintes ; les plaintes déposées par des non-ressortissants dans le domaine de l'immigration sont, de fait, parmi les plus nombreuses depuis le second rapport de l'ECRI. Toutefois, elles ne concernent quasiment jamais le droit de ne pas faire l'objet de racisme et de discrimination raciale mais d'autres droits et intérêts.

Recommandations:

24. L'ECRI recommande vivement aux autorités espagnoles d'achever les travaux actuellement en cours en vue de la création d'un organe spécialisé pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Elle leur recommande de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national¹⁵ et de sa Recommandation de politique générale n° 7 qui donne des indications précises sur la création, les fonctions et les méthodes de travail de ces organes. L'ECRI attire en particulier l'attention des autorités espagnoles sur la nécessité de garantir l'indépendance de cet organe et sur les lignes directrices qu'elle a formulées à cette fin¹⁶. Elle attire également l'attention des autorités espagnoles sur les orientations qu'elle a données concernant les fonctions qui devraient être attribuées à cet organe spécialisé¹⁷.
25. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour améliorer l'efficacité de l'Observatoire espagnol des phénomènes racistes et xénophobes et de veiller à assurer une coordination étroite de cette institution avec le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement de tous, sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique.

Education et sensibilisation

26. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que l'éducation aux droits de l'homme, y compris la non-discrimination et le respect de la différence, ne constitue pas une matière scolaire en tant que telle, mais plutôt un thème transversal qui se retrouve dans toutes les disciplines. Elle a recommandé aux autorités espagnoles de renforcer la dimension des droits de l'homme dans les programmes scolaires et d'envisager à plus long terme de faire des droits de l'homme une matière obligatoire à part entière. Les autorités espagnoles ont informé l'ECRI qu'un projet de loi portant modification de la loi de 2002 sur la qualité de l'enseignement sera examiné par le Parlement en 2005. L'ECRI se félicite de noter que ce projet envisage d'introduire dans l'enseignement primaire et secondaire une nouvelle matière obligatoire, à savoir « l'éducation aux valeurs de la citoyenneté », qui englobera l'éducation aux droits de l'homme.
27. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles d'observer la façon dont le principe de l'éducation interculturelle est intégré concrètement dans la pratique quotidienne des écoles. Elle a aussi recommandé de faire de l'éducation interculturelle une matière obligatoire du programme de formation des enseignants et du programme de formation

¹⁵ CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997.

¹⁶ Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI, principe 5.

¹⁷ Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 24 (et paragraphes 50 à 55 de l'exposé des motifs) et Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI, principe 3.

continue des professeurs. Les autorités espagnoles ont informé l'ECRI que le projet de loi mentionné ci-dessus envisage de créer un Observatoire sur les questions interculturelles qui serait notamment chargé de réunir et de favoriser des bonnes pratiques en matière d'éducation interculturelle auprès des régions autonomes et entre elles. L'ECRI note également qu'un Centre de ressources pour la diversité culturelle dans l'éducation a été établi au sein du Centre de recherche et de documentation sur l'éducation (*Centro de investigación y Documentación Educativa*).

Recommandations:

28. L'ECRI encourage les autorités espagnoles dans leurs efforts pour faire de l'éducation aux droits de l'homme une matière obligatoire du programme des établissements scolaires du primaire et du secondaire. Elle leur recommande de veiller à ce que toute nouvelle matière accorde une large place aux principes de la non-discrimination et à la nécessité de respecter la différence.
29. L'ECRI encourage les autorités espagnoles dans leurs efforts pour surveiller l'application du principe de l'éducation interculturelle dans les établissements scolaires et pour réunir et favoriser des bonnes pratiques dans ce domaine. Elle les invite de nouveau à inscrire obligatoirement l'éducation interculturelle dans la formation des enseignants formateurs et dans la formation continue des professeurs.

Accueil et statut des non-ressortissants : immigration

- Climat d'opinion

30. L'ECRI note que depuis son second rapport, les questions d'immigration, à l'exception des contrôles aux frontières, ne relèvent plus du ministère de l'Intérieur mais du ministère du Travail et des Affaires sociales. Les autorités espagnoles ont souligné que cette nouvelle répartition des tâches témoigne d'une volonté de passer d'une « politique sur les étrangers » à une « politique d'immigration et d'intégration », ce qui est également illustré par la création d'un Fond de soutien pour l'accueil et l'intégration des immigrés. L'ECRI se félicite de ce changement d'approche qui, elle l'espère, permettra de mieux reconnaître les problèmes de racisme et de discrimination raciale auxquels se heurtent les immigrés en Espagne. A cet égard, elle a noté dans son second rapport que le discours et les descriptions sensationnalistes de responsables politiques et des médias ont favorisé, dans la société espagnole, l'idée très répandue que la population immigrée est une menace pour la sécurité et l'emploi. Cependant, des organisations de la société civile ont systématiquement signalé à l'ECRI que, depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement formé en juin 2004, le discours politique sur l'immigration s'est sensiblement amélioré. Si l'ECRI se félicite de ce changement, elle prend note d'indications selon lesquelles les préjugés et l'hostilité à l'égard des immigrés demeurent très importants. Par exemple, une étude récemment publiée par le Centre de recherche sociologique montre que le pourcentage des personnes dont l'attitude est peu favorable aux immigrés est passé de 8 % à 32 % de 1997 à 2004, avec une augmentation notable en 2000. De plus, 60 % environ de la population semblent associer l'immigration avec la criminalité.

Recommandations:

31. L'ECRI encourage les autorités espagnoles à poursuivre leurs efforts pour favoriser un débat politique plus équilibré sur l'immigration et les immigrés. Elle recommande notamment de s'attacher tout particulièrement à lutter contre le rapprochement que le grand public fait parfois entre immigration d'une part et criminalité et chômage d'autre part.

- ***Loi sur les étrangers et procédure de « normalisation ».***

32. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles de donner aux étrangers qui vivent dans le pays sans statut juridique la possibilité d'obtenir des permis de travail et de séjour. Elle note qu'en décembre 2004, le Gouvernement espagnol a adopté de nouveaux règlements d'application¹⁸ de la loi sur les étrangers (laquelle avait été modifiée depuis le second rapport de l'ECRI par la loi organique 14/2003). Ces règlements prévoient une procédure spéciale (dite de « régularisation ») qui permet aux non-ressortissants ayant travaillé en Espagne pendant un certain temps sans statut juridique d'obtenir des permis de travail et de séjour. L'ECRI se félicite de la procédure de « régularisation », qui a entraîné le dépôt d'environ 700 000 demandes au cours des trois premiers mois (du 7 février au 7 mai 2005). D'une manière générale, les organisations de la société civile ont été très favorables au processus de régularisation bien que certaines aient indiqué que, d'après les estimations, 600 000 personnes ne répondant pas aux conditions de la procédure de régularisation, ou ne pouvant y répondre, continueront de vivre en Espagne sans statut légal. A ce sujet, ces organisations se sont demandées si les procédures ordinaires en vigueur permettraient effectivement aux personnes vivant en Espagne sans statut juridique d'obtenir des permis. Les autorités espagnoles ont néanmoins signalé que les règlements prévoient de nouvelles possibilités de régularisation, fondées notamment sur la notion d'intégration sociale (*arraigo social*).
33. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que de nombreux non-ressortissants avaient beaucoup de mal à obtenir et à renouveler les permis de séjour et de travail. Elle a encouragé les autorités espagnoles à examiner cette situation, qui empêche les non-ressortissants d'exercer certains droits liés à la possession de ces permis. Elle note qu'en 2004, les autorités espagnoles ont pris une série de mesures visant à rationaliser et à accélérer le processus de délivrance de permis de séjour et de travail. Ces mesures comprennent des ressources humaines et financières et améliorent la coordination entre les différents ministères compétents. Les autorités espagnoles ont fait savoir à l'ECRI qu'à la suite de ces mesures, quelque 40 000 demandes supplémentaires ont pu être traitées, rien qu'entre juin et décembre 2004.
34. Des organisations de la société civile ont signalé à l'ECRI que bien que les autorités espagnoles aient réussi, par le biais des règlements, à faire face à certaines situations d'urgence graves, telles que la présence de nombreux immigrés sans statut juridique, certaines dispositions introduites par la loi sur les étrangers adoptée depuis le second rapport de l'ECRI demeurent inchangées et sont préoccupantes. Il s'agit notamment de l'attribution de compétences (dont l'exercice n'a pas été encore réglementé) à la police, afin

¹⁸ Décret royal 2393/2004.

qu'elle ait accès aux registres municipaux sur lesquels les immigrés, quel que soit leur statut juridique, doivent figurer s'ils veulent avoir accès aux services sociaux. D'autres dispositions préoccupantes portent sur l'attribution de compétences aux sociétés de transport en matière de contrôle aux frontières. L'ECRI note également qu'en septembre 2003, la loi organique 11/2003¹⁹ a introduit une disposition dans le Code pénal qui permet d'expulser immédiatement un non-ressortissant accusé (mais non condamné) d'avoir commis une infraction passible d'une peine maximale d'emprisonnement de six ans, sans tenir compte des liens de la personne avec la société espagnole. L'ECRI croit cependant comprendre qu'à la suite d'une décision de la Cour suprême, cette disposition a été abrogée. Dans son second rapport, elle a noté que la loi sur les étrangers n'accordait pas les droits à la liberté d'association, de grève ou de s'affilier à un syndicat aux travailleurs sans statut juridique. Elle a noté que la constitutionnalité de ces dispositions avait été contestée. Elle croit cependant comprendre que la Cour constitutionnelle n'a pas encore statué sur cette question.

Recommandations:

35. L'ECRI encourage les autorités espagnoles à poursuivre leurs efforts visant à accorder aux travailleurs étrangers sans statut juridique des permis de travail et de séjour, notamment par l'intermédiaire de la procédure spéciale de « normalisation ». Elle encourage les autorités espagnoles à veiller à ce que les non-ressortissants qui vivent en Espagne sans statut juridique continuent d'avoir la possibilité d'obtenir ces permis.
36. L'ECRI encourage les autorités espagnoles à poursuivre leurs efforts visant à améliorer le traitement des demandes de permis de séjour et de travail des non-ressortissants.
37. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'examiner périodiquement les dispositions de la loi sur les étrangers. Elle leur recommande en particulier de veiller à ce que ces dispositions ne limitent pas le droit des non-ressortissants d'avoir accès aux services sociaux ni leurs droits à la liberté d'association, de grève ou de s'affilier à un syndicat. Elle leur recommande aussi de faire tout leur possible pour éviter que la législation sur les sociétés de transport accroisse le risque potentiel pour un demandeur d'asile de se voir refouler pour des raisons de sécurité ou de ne pas pouvoir exercer son droit de demander une protection.

- Centres d'internement

38. Dans son second rapport, l'ECRI a traité du cas de non-ressortissants hébergés dans des centres d'internement (*Centros de Internamiento*) aux îles Canaries, notamment du point de vue des conditions de vie dans ces centres, de l'accès à l'assistance judiciaire et de la qualité du contrôle judiciaire des internements. L'ECRI a appris que depuis son second rapport, les conditions de vie dans les centres d'internement de Lanzarote et de l'île de Fuerteventura se sont améliorées. On lui a toutefois systématiquement signalé que des personnes hébergées dans des centres d'internement, notamment aux îles Canaries, n'ont toujours pas un accès suffisant aux informations et à l'assistance judiciaires, situation qui a des effets négatifs sur les éventuels demandeurs d'asile. A cet égard, les autorités espagnoles ont informé l'ECRI

¹⁹ Loi organique 11/2003 sur les mesures concrètes concernant la sécurité des citoyens, les violences familiales et l'intégration sociale des étrangers.

que des mesures sont en cours d'élaboration pour améliorer l'accès à l'information et à l'assistance judiciaire pour les personnes détenues dans les centres d'internement. Un accord pilote a notamment été conclu avec le secteur non gouvernemental pour fournir une assistance à ces personnes et une brochure standard d'information multilingue a été diffusée. Pour ce qui est du contrôle judiciaire, certaines améliorations auraient été observées depuis son second rapport. Le personnel judiciaire traitant des cas d'immigration est par exemple, plus nombreux à Fuerteventura. L'ECRI note toutefois avec préoccupation que les personnes originaires d'Afrique sub-saharienne seraient automatiquement hébergées dans des centres d'internement de Fuerteventura contrairement aux autres non-ressortissants.

Recommandations:

39. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de veiller à ce que les personnes placées dans des centres d'internement, notamment aux îles Canaries, bénéficient de conditions de vie correctes. Elle leur recommande vivement de prendre des mesures pour améliorer l'accès de ces personnes aux informations et à l'assistance judiciaires. Elle les exhorte à veiller à ce que le placement dans des centres d'internement, notamment dans les îles Canaries, soit utilisé dans tous les cas conformément à la loi, et sans discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

- Mineurs non accompagnés

40. Dans son second rapport, l'ECRI a traité de la situation des mineurs non accompagnés en Espagne, et en particulier de celle des enfants marocains à Ceuta et Melilla. Elle s'est notamment déclarée préoccupée par des infractions selon lesquelles ces mineurs avaient parfois été expulsés d'Espagne sans vérification de leur retour dans leur famille ou dans des organisations appropriées dans leur pays d'origine. L'ECRI s'est également déclarée préoccupée par les allégations selon lesquelles ces mineurs se seraient vus dans certains cas refuser l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au statut temporaire de résident et auraient été maltraités par le personnel ou par d'autres enfants pendant leur séjour dans des centres d'accueil, ou par la police au moment de leur éloignement. L'ECRI note qu'en octobre 2003, le procureur général a ordonné que les mineurs étrangers non accompagnés de plus de 16 ans soient considérés comme des adultes, ce qui les soustrait au régime de protection générale prévu pour les mineurs pupilles de l'Etat. Elle note qu'à la suite de nombreuses critiques aux niveaux national et international, notamment en ce qui concerne la conformité de cette instruction avec le droit espagnol et le droit international, l'instruction a été modifiée en novembre 2004. Depuis son second rapport cependant, l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles les enfants de retour au Maroc ont parfois été maltraités, condamnés à une amende ou livrés à eux-mêmes. Elle note aussi que les mineurs non accompagnés auraient du mal à obtenir des permis de séjour dans les différentes régions de l'Espagne, y compris à Madrid, ce qui entrave l'exercice de certains droits, et notamment l'accès à l'enseignement supérieur.

Recommandations:

41. L'ECRI recommande vivement aux autorités espagnoles de veiller à ce que, dans la pratique, le droit espagnol et le droit international concernant la protection des mineurs non accompagnés soient appliqués de manière rigoureuse dans toute l'Espagne. Elle exhorte les autorités espagnoles à veiller en particulier à ce que les enfants rapatriés dans leur pays d'origine soient de fait rendus à leur famille ou à des organisations appropriées. Elle leur recommande de prendre des mesures pour améliorer l'accès des mineurs non accompagnés aux permis de séjour. Elle leur recommande aussi d'enquêter sur tous les cas présumés de mauvais traitements de mineurs dans les centres d'accueil ainsi que par des représentants des forces de l'ordre ou des douanes, notamment à Ceuta et Melilla, et de remédier à ces situations.

Accueil et statut des non-ressortissants : réfugiés et demandeurs d'asile

42. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles de s'intéresser aux difficultés que rencontrent les demandeurs d'asile potentiels pour avoir accès à la procédure d'asile notamment aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla. Elle note que, depuis son second rapport, le nombre d'immigrés et de demandeurs d'asile arrivant aux îles Canaries a baissé, phénomène qui serait lié au renforcement des contrôles à la frontière par les autorités espagnoles. D'une façon plus générale, la baisse du nombre de personnes arrivant en Espagne par mer, notamment sur des embarcations de fortune (*pateras*), enregistrée depuis le second rapport de l'ECRI, est la conséquence du renforcement des contrôles à la frontière effectués par les autorités espagnoles par l'intermédiaire du système de surveillance du détroit (SIVE), qui permet de détecter les navires clandestins dès qu'ils quittent la côte marocaine. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport, l'ECRI a continué d'être informée régulièrement de cas dans lesquels les non-ressortissants se heurtent à de sérieux obstacles pour avoir accès à la procédure d'asile. Ces difficultés découlent notamment du comportement des représentants des forces de l'ordre et des services de contrôle des frontières, qui ne tiendraient pas toujours compte des demandes d'asile²⁰, mais aussi de l'absence d'assistance judiciaire appropriée aux éventuels demandeurs d'asile²¹.
43. Il ressort des chiffres relatifs aux demandes d'asile enregistrées pendant la période écoulée depuis le second rapport de l'ECRI que les demandeurs d'asile en Espagne sont de moins en moins nombreux. Ainsi par exemple, le nombre de demandes s'élevait à 9490 en 2001 mais à 5401 en 2004. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que le nombre de personnes se voyant accorder un statut de réfugié ou une protection humanitaire par rapport au nombre total de demandes était très faible. Elle note que depuis son second rapport, la situation n'a pas évolué. Ainsi par exemple, en 2004, seulement 2,7 % des demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugiés et 3,2 % des demandeurs d'asile ont obtenu le statut humanitaire. Bien que différents facteurs se combinent pour expliquer la faiblesse de ce taux, l'ECRI a appris que la qualité des entretiens et de l'assistance judiciaire, notamment pendant la phase d'admission de la procédure d'asile, joue un rôle très important.

²⁰ Voir ci-dessous, Situation des personnes d'Afrique sub-saharienne essayant de pénétrer sur le territoire espagnol en passant par Ceuta et Melilla.

²¹ Voir ci-dessus, Accueil et statut des non-ressortissants - Immigration.

Recommandations:

44. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour veiller à ce que le droit des personnes de demander l'asile soit rigoureusement respecté dans la pratique. A cette fin, elle leur recommande en particulier de dispenser aux responsables des contrôles aux frontières et aux représentants des forces de l'ordre, notamment à Ceuta et Melilla et aux îles Canaries, une formation approfondie aux problèmes de l'asile et des réfugiés. Elle les appelle également de nouveau à veiller à ce qu'une information et une assistance judiciaires adéquates soient offertes aux demandeurs d'asile.
45. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les personnes qui ont droit au statut de réfugié ou à une protection humanitaire puissent effectivement l'obtenir. A cette fin, elle leur recommande de prendre des mesures visant à améliorer la qualité des entretiens et de l'assistance judiciaire, notamment pendant la phase d'admission de la procédure d'asile.

Violence raciste et xénophobe

46. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles de veiller à ce que la dimension raciste de toutes les infractions soit reconnue et ait un effet sur le traitement de ces infractions, y compris dans le cadre de la procédure pénale, et ce même quand le racisme n'est pas le seul motif identifiable. A cet égard, l'ECRI s'est inquiétée de ce que les conditions sociales considérées par les autorités espagnoles comme la cause essentielle des violences survenues en février 2000 à El Ejido avaient dissimulé la dimension raciste de ces événements. Elle a recommandé aux autorités espagnoles d'agir rapidement pour appliquer le train de mesures proposé par le gouvernement, les pouvoirs locaux et la société civile à la suite des événements d'El Ejido, qui comprend, entre autres, le versement d'une indemnisation au titre des biens détruits, l'offre d'un logement décent et la possibilité d'obtenir un statut juridique. Les autorités espagnoles ont déclaré que la plupart des mesures avaient été appliquées. Toutefois, l'ECRI a appris de source non gouvernementale que quasiment aucun progrès n'a été fait en matière de logement décent, de respect des conventions collectives et d'amélioration des relations entre les autorités, en particulier les autorités municipales, et les communautés d'immigrés. Elle prend note d'informations troublantes selon lesquelles de nombreux immigrés vivent toujours dans des logements non conformes aux normes, y compris dans des cabanes faites de carton et de plastique où leur santé est gravement menacée, et sont victimes d'exploitation aggravée de la part des employeurs. L'ECRI se déclare très gravement préoccupée par les informations selon lesquelles depuis son second rapport les violences racistes et xénophobes dans la région d'El Ejido se sont poursuivies et se sont manifestées par exemple dans des attaques physiques délibérées à la suite desquelles certains immigrés ont parfois dû être hospitalisés.

Recommandations:

47. L'ECRI exhorte les autorités espagnoles à suivre de près la situation des immigrés travaillant dans le secteur agricole dans la région d'El Ejido. Elle leur recommande vivement de redoubler d'efforts pour que le train de mesures arrêté à la suite des événements survenus à El Ejido en février 2000 soit intégralement appliqué dans la pratique, notamment dans le domaine de l'offre de logements, du respect des conventions collectives et de l'amélioration des

relations entre les autorités et les communautés d'immigrés. Elle invite les autorités espagnoles à poursuivre devant la justice et à punir toutes les personnes responsables d'actes de violence raciste et xénophobe contre des immigrés.

48. L'ECRI note que depuis son second rapport, les violences contre certains groupes minoritaires dans leur ensemble se sont poursuivies. Elle note par exemple qu'en janvier 2004, une manifestation organisée à Cortegana (dans la région de Huelva) à la suite du décès d'une personne non Rom provoqué par un membre de la communauté rom locale a dégénéré en attaques contre l'ensemble de la communauté rom ; des biens ont alors été détruits ou endommagés et des personnes intimidées et menacées. Bien que ces incidents soient de moins en moins fréquents, ils n'ont pas entièrement disparu. L'ECRI note aussi que les communautés locales autres que les Roms ont été victimes de violences. Elle note par exemple qu'en septembre 2004, un groupe d'entrepreneurs et de travailleurs du secteur de la chaussure d'Elche (dans la région d'Alicante) a organisé une manifestation spontanée pour protester contre la présence d'ateliers chinois de fabrication de chaussures dans la région et qu'au cours de cette manifestation des biens appartenant à des entrepreneurs chinois ont été détruits ou endommagés et des slogans racistes ont été exprimés.

Recommandations:

49. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de faire face rapidement à toutes les manifestations de violence visant des groupes minoritaires collectivement. Elle appelle de nouveau les autorités espagnoles à veiller à ce que les institutions réagissent à ces manifestations, y compris, si nécessaire, par des poursuites pénales, en reconnaissant leur dimension raciste et en la prenant en compte.
50. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles de redoubler d'efforts pour lutter contre les organisations racistes, dont les groupes nazis et les groupes de skinhead. Il ressort des chiffres communiqués par les autorités espagnoles pour la période écoulée depuis le second rapport de l'ECRI que la Guardia Civil a enregistré de 10 à 20 incidents racistes par an, y compris des incidents violents, et la police nationale de 80 à 110. Toutefois, des organisations non gouvernementales ont enregistré par an, environ 4 000 cas de violences commises par des membres de groupes racistes y compris contre des immigrés, en particulier d'Afrique du Nord, d'Afrique sub-saharienne et d'Amérique latine. L'ECRI note aussi que ces organisations non gouvernementales estiment que le chiffre réel des violences racistes est beaucoup plus élevé. Comme l'ECRI l'a déjà indiqué dans son second rapport, des membres d'organisations racistes (qui, d'après les estimations, seraient entre 11 000 et 15 000) diffusent de la propagande raciste, xénophobe et antisémite par voie écrite (livres et autres publications) et par Internet. A ce sujet, l'ECRI note que le nombre de sites Internet racistes, xénophobes et antisémites hébergés en Espagne aurait augmenté depuis son second rapport. Depuis lors, les organisations racistes sont aussi demeurées actives sur le marché de la musique raciste, notamment en organisant des concerts et en produisant et en vendant des CD. L'ECRI note que, depuis son second rapport, les autorités espagnoles ont arrêté des membres d'organisations néonazies. Les autorités espagnoles lui ont également indiqué que les ressources humaines et financières pour lutter contre les groupes de néonazis et de skinheads ont été augmentées depuis le second rapport de l'ECRI et que des

enquêtes ont parfois été menées afin d'engager des poursuites contre les personnes ayant placé de la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet.

51. Dans son second rapport, l'ECRI s'est déclaré préoccupée par les comportements racistes constatés pendant des matchs de football. Tout en observant le rôle essentiel que jouent les organisations racistes qui encouragent les comportements racistes et antisémites lors des matchs de football, l'ECRI note que les comportements racistes dans le football ne sont pas l'apanage des membres de ces organisations. A cet égard, elle regrette que, depuis son second rapport, la réaction inappropriée des autorités espagnoles du football face au comportement raciste de personnes relevant de leur autorité ait contribué au développement très net des comportements racistes dans les stades espagnols. Elle note que plus récemment, des amendes ont été imposées à des clubs et à des supporters ayant eu un comportement raciste et qu'en mars 2005, un protocole comprenant des mesures pour interdire, contrôler et sanctionner les manifestations de racisme et de xénophobie a été signé par la Fédération espagnole de football, la plupart des clubs professionnels ainsi que d'autres parties partenaires. L'Observatoire du racisme et de la violence dans le sport, établi en décembre 2004, s'est vu confier la tâche de contrôler la mise en œuvre de ce protocole.

Recommandations:

52. L'ECRI recommande vivement aux autorités espagnoles de redoubler d'efforts pour lutter contre les organisations racistes, dont les groupes de néonazis et les groupes de skinhead. A cette fin, elle réitère ses recommandations concernant la nécessité d'améliorer l'application des dispositions existantes de droit pénal contre les infractions à motivation raciste ; elle recommande aux autorités espagnoles de redoubler d'efforts pour lutter contre la diffusion de propagande raciste, xénophobe et antisémite par Internet ; elle les encourage à prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à l'organisation de concerts de musique raciste et à la diffusion et à la vente de CD de musique raciste.
53. L'ECRI encourage les autorités espagnoles dans les efforts qu'elles déploient pour interdire et sanctionner les manifestations de racisme et de xénophobie dans le football et elle les exhorte à réagir avec fermeté et sans équivoque à toutes ces manifestations et à faire comprendre à tous les acteurs concernés du monde du football qu'il faut lutter activement contre l'ensemble de ces manifestations.

Accès aux services publics

- Accès aux services sociaux tels que les soins de santé, la protection sociale et le logement

54. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination raciale sur le marché du logement privé, laquelle se manifeste, par exemple, par la publication d'annonces discriminatoires ou l'application de conditions de bail moins favorables aux membres de groupes minoritaires. L'ECRI note que la législation de lutte contre la discrimination adoptée depuis son second rapport couvre le secteur du logement privé, mais croit comprendre que jusque là les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées²². L'ECRI note également la récente mise

²² Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

en place d'une Agence publique de location (ci-après l'Agence) chargée d'offrir un éventail plus large de possibilités de logement aux éventuels locataires et de meilleures garanties aux propriétaires. Les autorités espagnoles ont souligné que l'Agence tiendra compte des besoins spécifiques des groupes se heurtant à des difficultés particulières dans l'accès au marché des locations privées.

55. Dans son second rapport, l'ECRI a pris note d'informations selon lesquelles certaines personnes se verraient refuser l'accès à des lieux ouverts au public tels que les bars, les restaurants ou les discothèques. L'ECRI a eu connaissance de mesures prises au niveau régional, par exemple, à Madrid, pour sensibiliser les portiers, par le biais d'une formation facultative, à la nécessité d'éviter toute discrimination raciale dans leur travail. Toutefois, l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles des immigrés, notamment nord-africains ou originaires d'Afrique sub-saharienne se voient encore fréquemment refuser l'entrée dans certains établissements, du simple fait de leur origine ethnique, de tels refus dégénérant parfois en violences.
56. De façon plus générale, il a été signalé à l'ECRI que l'offre de services sociaux pour la population espagnole dans son ensemble est assez limitée. Par conséquent, le fait que les immigrés bénéficient, eux aussi, de ces services est de plus en plus perçu comme une menace par certaines couches de la population majoritaire espagnole, d'où des manifestations d'hostilité ou des attitudes racistes. Les autorités espagnoles sont conscientes du problème (en particulier, dans certains domaines du système de protection sociale comme la santé et dans des secteurs géographiques déterminés) et entendent y remédier en proposant davantage de services à l'ensemble de la population dans les secteurs concernés.

Recommandations:

57. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre de nouvelles mesures pour remédier à la discrimination raciale sur le marché du logement privé. Elle recommande en particulier à l'Agence publique de location qui vient d'être mise en place de prêter une attention spéciale aux personnes se heurtant dans l'accès aux locations privées à des difficultés particulières du fait de leur origine ethnique ou de leur nationalité.
58. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser les personnels de l'industrie du loisir à la législation en vigueur contre la discrimination raciale et à la nécessité de s'y conformer scrupuleusement dans leur travail.
59. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de suivre de près les manifestations d'hostilité et de racisme envers des groupes minoritaires qui découlent de l'impression que les membres desdits groupes retirent des avantages excessifs des services sociaux. Elle recommande aux autorités espagnoles de prendre sans tarder les mesures requises pour faire face à ces manifestations.

- **Accès à l'éducation**

60. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles d'intensifier leurs efforts en ce qui concerne l'enseignement de l'espagnol comme deuxième langue aux enfants non hispanophones. Les autorités espagnoles ont indiqué que, depuis le second rapport de l'ECRI, elles ont continué de traiter le problème par des mesures de soutien pédagogique, c'est-à-dire des mesures destinées à remédier aux difficultés d'apprentissage des enfants défavorisés, entre autres, du fait de leur langue maternelle. Elles ont souligné également que le projet de loi portant modification de la loi de 2002 sur la qualité de l'enseignement²³ comporte des mesures visant à mieux répondre aux besoins des enfants non hispanophones dans les écoles espagnoles.
61. Dans son second rapport, l'ECRI a noté qu'en vertu des accords signés avec le Portugal et le Maroc, l'Espagne a mis en place - dans un certain nombre d'écoles publiques - deux programmes d'enseignement en langue maternelle pour les enfants portugais et arabes. L'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles de redoubler d'efforts pour proposer aux enfants non hispanophones un enseignement dans leur langue maternelle. Selon les autorités espagnoles, les deux programmes ont continué de se développer, tant en ce qui concerne le nombre d'enfants inscrits – environ 9500 élèves reçoivent, par exemple, un enseignement en portugais – qu'en termes d'expansion géographique – le programme d'enseignement en arabe, par exemple, est mis en œuvre dans les écoles des 12 régions autonomes d'Espagne dans lesquelles les enfants marocains sont les plus nombreux. Les autorités espagnoles ont déclaré s'employer à apporter des développements supplémentaires à ces deux programmes.
62. L'ECRI prend note d'informations selon lesquelles les enfants originaires de pays autres que ceux de l'Union européenne sont sur-représentés dans certains établissements, tels que les écoles publiques et, dans une moindre mesure, les écoles privées financées par des fonds publics (*colegios concertados*), ces enfants fréquentant rarement les écoles privées. Les autorités espagnoles ont souligné que le projet de loi portant modification de la Loi de 2002 sur la qualité de l'enseignement comporte des mesures visant à assurer une meilleure répartition des enfants ayant besoin d'un soutien pédagogique spécifique dans les écoles publiques et les écoles privées financées par des fonds publics, ainsi qu'à compenser les inégalités dans l'éducation et la scolarisation dans les écoles privées financées par des fonds publics.

Recommandations:

63. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en ce qui concerne l'enseignement de l'espagnol comme deuxième langue aux enfants non hispanophones. Elle leur recommande d'accentuer parallèlement les efforts qu'elles déploient pour offrir aux enfants non hispanophones un enseignement dans leur langue maternelle.
64. L'ECRI encourage les autorités espagnoles dans les efforts qu'elles font pour assurer une répartition plus équilibrée des enfants non espagnols et d'autres enfants ayant besoin d'un soutien pédagogique spécial dans les écoles

²³ Voir ci-dessus Education et formation/sensibilisation.

publiques et les écoles privées financées par des fonds publics.

Emploi

65. L'ECRI traite la situation de l'emploi de groupes ethniques minoritaires particuliers dans d'autres parties du présent rapport²⁴. Dans cette partie, l'ECRI souligne, comme elle l'a fait dans son second rapport, que les immigrés sans statut juridique sont particulièrement exposés à la discrimination et à l'exploitation au travail sous ses diverses formes, notamment les horaires plus longs, le non-versement de salaires et la précarité de l'emploi. L'ECRI espère que la procédure de « normalisation²⁵ » va réduire considérablement ces pratiques. Elle prend note cependant d'informations selon lesquelles des immigrés en possession de permis de travail ordinaires seraient également victimes de discrimination, notamment de licenciements abusifs. Par ailleurs, selon les informations reçues, des offres d'emplois discriminatoires excluant les non-ressortissants continueraient de paraître.

Recommandations:

66. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et l'exploitation de la main-d'œuvre immigrée. Elle leur recommande de faire en sorte que la législation anti-discriminatoire en vigueur serve effectivement à faire échec à la discrimination raciale dans l'emploi, sous toutes ses formes.

Groupes vulnérables

- Roms

67. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que, victimes des préjugés que la société nourrit à leur encontre, les membres des communautés roms d'Espagne sont en situation défavorisée et font l'objet de discriminations dans de nombreux domaines de la vie allant de l'éducation à l'emploi et du logement à la santé. L'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles d'évaluer le Programme de développement de la communauté rom (ci-après « le Programme ») mis en place depuis la fin des années 80 pour améliorer la situation de la population rom. Elle leur a recommandé de veiller à ce que les communautés roms participent véritablement à cette évaluation et à l'élaboration de toutes stratégies ultérieures visant à promouvoir l'égalité des chances pour leurs membres. Les autorités espagnoles ont informé l'ECRI que le Programme a fait l'objet d'une évaluation en 2002 et que des représentants roms ont été associés au processus. D'après cette évaluation, le Programme a donné de bons résultats, se traduisant notamment par une meilleure prise en compte des questions roms dans les activités des différents secteurs de l'administration, la promotion du secteur bénévole rom et diverses avancées dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'emploi et du logement. Toutefois, l'évaluation a également mis en lumière un ensemble d'insuffisances, telles que le manque de complémentarité des mesures prises au titre du Programme et ses faiblesses en termes de financement et de définition de priorités d'action. A cet égard, l'ECRI note que, depuis son second rapport, le budget annuel du Programme d'un montant de 3,3 millions d'euros est resté stable, tandis que celui alimenté par l'impôt sur les revenus des personnes

²⁴ Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – Roms.

²⁵ Voir ci-dessus, Accueil et statut des non-ressortissants : immigration.

physiques et autres appels d'offres de nature générale a augmenté. De façon plus générale, il a été précisé à l'ECRI que, comme indiqué ci-dessous²⁶, le Programme ne tient pas suffisamment compte des différentes dimensions de la situation de désavantage des Roms et notamment, de la discrimination dont les membres de ces communautés continuent de faire l'objet. L'ECRI se félicite de la prochaine création par décret royal d'un Conseil national pour la population rom (ci-après le Conseil). Les autorités espagnoles ont indiqué qu'un nouveau plan destiné à promouvoir l'égalité des chances pour la population rom serait élaboré en étroite consultation avec le Conseil, dès que celui-ci aura été mis en place. L'ECRI note également qu'outre le Programme, le Plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale 2003-2005 comporte également des mesures visant expressément la population rom.

Recommandations:

68. L'ECRI encourage les autorités espagnoles à poursuivre et intensifier leurs efforts pour veiller à ce que les représentants des communautés roms soient véritablement associés à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et le développement de toutes les stratégies destinées à améliorer la situation des membres de ces communautés. Elle leur recommande en outre d'inscrire toute nouvelle stratégie dans une perspective multidimensionnelle et de veiller en particulier à ce qu'elles comportent, à côté de mesures destinées à doter, le cas échéant, les membres des communautés roms des compétences requises pour participer sur un pied d'égalité à la société, des mesures de lutte contre la discrimination s'adressant à la population majoritaire. L'ECRI recommande également aux autorités espagnoles de veiller à dégager les crédits nécessaires à la mise en œuvre de toute nouvelle stratégie
69. L'ECRI appelle une fois de plus l'attention des autorités espagnoles sur sa Recommandation de politique générale n° 3²⁷ qui propose un ensemble de mesures à prendre par les gouvernements pour élaborer une stratégie globale d'amélioration de la situation de la population rom.
70. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles d'améliorer la situation de la population rom en matière d'éducation et pour ce faire, de traiter en priorité les problèmes suivants : l'abandon scolaire et l'absentéisme, l'accès à l'enseignement préscolaire, l'analphabétisme des adultes, la forte concentration d'enfants roms dans certaine écoles. Il a été précisé à l'ECRI que, faute de données ventilées par origine ethnique dans ce domaine, il est particulièrement difficile de suivre l'évolution de la situation. Cependant, les autorités espagnoles ont indiqué qu'elle s'est améliorée, surtout dans le primaire, notamment grâce aux programmes d'enseignement compensatoire dont les mesures de soutien pédagogique s'adressent spécifiquement, comme indiqué ci-dessus²⁸, aux enfants défavorisés. Les enfants roms étant sur-représentés dans cette catégorie, ils seraient les bénéficiaires de près de la moitié des mesures d'enseignement compensatoire. L'ECRI note cependant qu'en moyenne, les jeunes roms et, particulièrement les filles, continuent d'abandonner l'école bien plus tôt que leurs pairs non roms. L'ECRI a également reçu des informations selon lesquelles les enfants roms

²⁶ Manque de sensibilisation au racisme et à la discrimination raciale.

²⁷ CRI(98)29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998.

²⁸ Accès aux services publics – Accès à l'éducation.

continueraient d'être rejetés par les pairs, parents et enseignants non roms, d'où la nécessité de prêter nettement plus d'attention à la diversité culturelle à l'école. A cet égard, les autorités espagnoles ont rapportées que des mesures de sensibilisation sur ces questions sont mises en oeuvre par le ministère de l'Education et par les associations de parents. Des organisations non gouvernementales se sont également inquiétées du fait que les Roms continuent d'être sur-représentés dans certaines écoles et quasiment absents des établissements autres que publics. Les autorités espagnoles ont souligné que le projet de loi portant modification de la Loi de 2002 sur la qualité de l'enseignement²⁹ comporte des mesures destinées à assurer une meilleure répartition des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, dont les Roms, dans les écoles publiques et les écoles privées financées par des fonds publics ainsi que des mesures visant à promouvoir la diversité culturelle, au nombre desquelles la formation des enseignants, et à améliorer les relations entre l'école et son environnement.

71. Les autorités espagnoles indiquent que, depuis le second rapport de l'ECRI, elles ont continué de mettre en oeuvre diverses mesures dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre du Programme de Développement de la communauté rom et du Plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale 2003-2005. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de poursuivre ce type de mesures et de prêter une attention particulière à la lutte contre la discrimination des Roms dans l'emploi. L'ECRI prend note d'informations selon lesquelles la discrimination demeure très répandue au niveau du recrutement – il lui a par exemple été signalé que pour avoir plus de chances d'être embauchées, les femmes roms dissimulent parfois leur origine ethnique– et sur le lieu de travail. Dans son second rapport, l'ECRI a pris note de la mise en oeuvre du programme « ACCEDER », programme essentiellement financé par le Fonds social de l'Union européenne, les régions autonomes et les municipalités, visant à donner un emploi à des personnes issues de groupes défavorisés, surtout à des Roms, grâce à un réseau parallèle spécialisé d'agences pour l'emploi proposant formation, conseil et médiation. L'ECRI salue cette initiative concrète : à la fin de 2003, plus de 17 000 personnes auraient eu recours aux services proposés dans le cadre de ce programme et quelque 10 000 contrats de travail auraient été signés. L'ECRI se félicite du fait que les femmes roms sont très nombreuses à bénéficier de ce programme.
72. Bien que l'on ne dispose pas de chiffres récents, selon les informations reçues, environ 7 % de la population rom d'Espagne continuerait de vivre dans des logements non conformes aux normes ou dans des bidonvilles. Des organisations non gouvernementales ont fait état d'initiatives positives prises depuis le second rapport de l'ECRI, dans certaines Régions autonomes, dont Madrid, pour reloger des familles roms. Ces organisations signalent toutefois également une absence de volonté politique et de stratégies claires et précises dans ce domaine au sein des administrations régionales et locales. La ségrégation *de facto* et la sur-représentation de membres de communautés roms dans des quartiers de plus en plus dégradés et surpeuplés seraient également de graves problèmes amplifiés par la discrimination dont les Roms font l'objet dans l'accès aux logements privés. Les autorités espagnoles ont souligné que l'Agence publique de location³⁰ qui vient d'être créée tiendra

²⁹ Voir ci-dessus, Education et sensibilisation.

³⁰ Accès aux services sociaux pour les soins de santé et la protection sociale et le logement.

compte des besoins spécifiques des groupes qui se heurtent à des difficultés particulières dans l'accès au marché des locations privées.

73. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès des Roms aux soins de santé. L'ECRI note que depuis lors, les autorités espagnoles ont continué de mettre en œuvre diverses mesures au titre du Programme de développement de la communauté rom et du Plan d'action national de lutte contre l'exclusion sociale 2003-2005. Elle prend note cependant d'informations selon lesquelles les indicateurs de santé de la population rom continuent d'être inférieurs à ceux de la population majoritaire. Bien que cette situation soit liée en partie à la pauvreté et à l'exclusion, la discrimination jouerait également un rôle important en la matière. Les autorités espagnoles ont indiqué à l'ECRI qu'elles travaillent en étroite coopération avec le secteur non gouvernemental pour déterminer les domaines dans lesquels intervenir en priorité pour remédier à cette situation.
74. Dans son second rapport, l'ECRI, préoccupée par des manifestations de violence contre la population rom, a recommandé aux autorités espagnoles de veiller à y répondre avec célérité et efficacité. Comme indiqué ci-dessus³¹, les membres des communautés roms continuent d'être victimes de violences.
75. Dans son second rapport, l'ECRI a invité les autorités espagnoles à établir un cadre juridique et politique cohérent pour la promotion de la culture, de la langue et des traditions de la population rom. Depuis le second rapport de l'ECRI, les initiatives destinées à promouvoir ces cultures, langue et traditions se sont poursuivies, mais le cadre en question fait toujours défaut. L'ECRI estime que la mise en place du Conseil national pour la population rom sera pour les autorités espagnoles une excellente occasion de se pencher sur la question.

Recommandations:

76. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la situation des communautés roms dans l'enseignement, l'emploi, le logement et la santé. Elle leur recommande de réagir promptement à toute manifestation de violence à l'encontre de membres de communautés roms. Elle les invite en outre une nouvelle fois à réfléchir, en étroite collaboration avec les représentants des communautés roms, à la création d'un cadre juridique et politique cohérent pour la promotion de la culture, de la langue et des traditions de la population rom.

- Nord-Africains et musulmans

77. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que depuis les événements du 11 septembre 2001, les communautés musulmanes, notamment la communauté marocaine, sont particulièrement exposées aux manifestations de préjugés, à la discrimination et dans certains cas, à des actes de violence contre les personnes ou les biens. L'ECRI a reçu des informations concordantes selon lesquelles la société espagnole dans son ensemble se serait gardée de réagir aux attentats terroristes perpétrés à Madrid en mars 2004 par une hostilité caractérisée à l'égard des communautés musulmanes. Il semblerait néanmoins qu'à la suite de ces événements, les membres des communautés musulmanes aient fait plus fréquemment l'objet de

³¹ Violence raciste et xénophobe.

discrimination de la part d'employeurs du secteur privé, qu'ils aient fait bien plus souvent que d'autres l'objet d'arrestations et de fouilles par la police et que leurs projets d'ouverture de lieux de culte aient parfois suscité de la part des opposants des propos ouvertement racistes. L'ECRI prend également note d'informations selon lesquelles le débat public, notamment dans les médias, fait quelquefois l'amalgame entre musulmans et terrorisme, ce qui les expose encore davantage à la stigmatisation, aux préjugés et à la discrimination.

78. Dans les écoles espagnoles, l'instruction religieuse n'est pas obligatoire. Les enfants dont les parents souhaitent les dispenser de cours de religion ont droit à des activités de remplacement. En outre, les élèves musulmans ont droit à des cours d'instruction religieuse musulmane dans les écoles publiques, si leurs parents en font la demande. Cependant, selon certaines informations, ce droit ne serait pas pleinement mis en œuvre, exception faite des écoles de Ceuta et Melilla. L'ECRI note que les autorités espagnoles ont fait part de projets de développement de l'instruction religieuse musulmane dans les écoles publiques espagnoles pour faire pendant à l'instruction religieuse facultative catholique que ces écoles proposent d'office à leurs élèves actuellement.

Recommandations:

79. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour lutter contre les manifestations de préjugés, discriminations et violences à l'encontre de membres des communautés musulmanes. Elle recommande en particulier aux autorités espagnoles de saisir toutes les occasions qui s'offrent à elles de s'opposer contre tout amalgame entre musulmans et terroristes dans le débat public. A cet effet, l'ECRI attire l'attention des autorités espagnoles sur ses Recommandations de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans³² et n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme³³.
80. L'ECRI encourage les autorités espagnoles dans les efforts qu'elles déploient pour veiller à ce que soit appliqué dans la pratique le droit que reconnaît la législation espagnole aux élèves musulmans de recevoir une instruction religieuse musulmane dans les établissements d'enseignement publics.

- Victimes de la traite d'êtres humains

81. L'Espagne est un pays de transit et de destination pour la traite de femmes à des fins de prostitution. Les autorités espagnoles ont informé l'ECRI qu'en règle générale, les femmes qui ont été amenées en Espagne à des fins d'exploitation sexuelle sont renvoyées dans leur pays d'origine, sauf s'il y a des raisons de leur accorder une protection humanitaire. Ces femmes peuvent, cependant, obtenir des permis de séjour et de travail, si elles dénoncent les trafiquants, témoignent contre eux ou fournissent les éléments d'information essentiels pour les traduire en justice. Les autorités espagnoles ont informé l'ECRI que, dans ce cas, ces femmes peuvent bénéficier de la protection spéciale qu'accorde la législation espagnole aux personnes qui témoignent contre les auteurs d'actes relevant de la criminalité organisée.

³² ECRI (2000) 21: Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000.

³³ ECRI (2004) 26: Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004.

Recommandations

82. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de veiller à ce que les femmes victimes de traite soient à même d'obtenir une protection et, si nécessaire, un permis de séjour, qu'elles soient disposées ou non à dénoncer les trafiquants ou à témoigner contre eux.

Antisémitisme

83. Les manifestations d'antisémitisme observées en Espagne depuis le second rapport de l'ECRI ont notamment consisté à diffuser de la propagande antisémite par voie écrite (publications) et électronique (sur l'Internet) et à exhiber des symboles antisémites lors de matchs de football³⁴. Les clichés antisémites sont également répandus en milieu scolaire et l'antisémitisme a parfois refait surface dans des articles et caricatures parus dans la presse, notamment en liaison avec les événements du Proche-Orient.

Recommandations

84. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de suivre la situation en ce qui concerne les manifestations d'antisémitisme et de s'employer à réagir promptement à chacune d'entre elles. Elle attire l'attention des autorités espagnoles sur sa Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme³⁵, qui donne des indications concrètes sur les mesures que les gouvernements peuvent prendre à cet effet.

Médias

85. Depuis son second rapport, l'ECRI a continué de recevoir des informations selon lesquelles certains médias ont tendance à encourager l'hostilité et les préjugés et à alimenter l'image négative dont souffrent les groupes minoritaires, notamment les Roms, les musulmans et les immigrés en général. Certains journaux continuent, par exemple, de révéler l'origine ethnique ou la nationalité de personnes arrêtées ou condamnées pour diverses infractions, même lorsque ce type d'information est sans intérêt pour les faits en question. Il a également été signalé à l'ECRI que le caractère sensationnel des images et articles publiés par certains journaux suscite chez le lecteur le sentiment que le pays est envahi par des immigrés arrivant de partout sur des embarcations de fortune. Et depuis les événements de mars 2004, des journaux auraient souvent fait l'amalgame entre musulmans et islam et activités terroristes. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné l'importance pour les professionnels des médias d'adopter des mesures d'autorégulation visant à lutter contre le racisme et la xénophobie et à promouvoir le pluralisme culturel. En dépit de quelques initiatives qui auraient été prises par certains journaux, notamment dans la presse nationale, l'attention de l'ECRI a été attirée sur la fréquente parution dans la presse régionale et locale d'articles jetant le discrédit sur des groupes minoritaires ou nourrissant les préjugés à leur encontre.

³⁴ Voir ci-dessus, Violence, racisme et xénophobie.

³⁵ CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004.

Recommandations

86. L'ECRI encourage les autorités espagnoles à bien faire comprendre aux médias, sans empiéter sur l'indépendance des rédactions, la nécessité de veiller à ce que les informations qu'ils présentent ne contribuent pas à créer un climat d'hostilité et de rejet à l'égard des membres de groupes minoritaires, notamment des Roms, des musulmans et des immigrés. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'engager le débat avec les médias et les membres d'autres groupes concernés de la société civile sur la manière d'atteindre au mieux cet objectif aux niveaux national, régional et local.

Comportement des représentants des forces de l'ordre

87. Dans son second rapport, l'ECRI s'est inquiétée du fait que les non-ressortissants, les Roms et les ressortissants espagnols issus de l'immigration sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'abus de la part des forces de police - propos injurieux et insultants, mauvais traitements et violences - notamment du fait que le profilage ethnique serait une pratique courante au sein de la police. Des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie signalent qu'elles ont continué de recevoir de nombreuses allégations d'abus de même nature que ceux décrits dans le second rapport. Ces allégations mettent en cause les membres des diverses forces de police opérant en Espagne aux niveaux national, régional et local³⁶, mais aussi les personnels de sécurité privée, par exemple, les agents de sécurité du métro de Madrid.
88. Il est difficile de dresser un tableau d'ensemble des plaintes formelles déposées contre les différentes forces de police et des suites leur ayant été données. Cependant l'ECRI a reçu des informations concordantes selon lesquelles les non - ressortissants, les Roms et les ressortissants espagnols issus de l'immigration ayant été victimes d'abus de la police ne déposent que rarement plainte. Et, lorsqu'ils le font, les incidents à l'origine de la plainte font rarement l'objet d'enquêtes approfondies et en tout état de cause, les conclusions des éventuelles enquêtes manquent de transparence. Comme l'ECRI l'a indiqué dans son second rapport, les personnes exprimant leur intention de porter plainte contre les forces de l'ordre pour comportement fautif font fréquemment l'objet ou sont menacées de poursuites en représailles. Contrairement aux plaintes déposées par des victimes présumées d'abus de la part de la police, les poursuites en représailles susciteraient en règle générale beaucoup d'intérêt et seraient traitées avec célérité.
89. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités espagnoles d'améliorer les réponses des mécanismes de contrôle interne et externe aux plaintes pour comportement raciste ou discriminatoire de la part de la police, notamment par la mise en place d'une commission indépendante chargée de mener des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme par la police. Des organisations non gouvernementales ont signalé à l'ECRI que la dimension raciste des cas présumés de comportement

³⁶ Les deux forces de police nationale de l'Espagne sont la Garde civile (Guardia Civil) et la Police nationale (Policia Nacional). De plus, les régions autonomes de Catalogne et du pays Basque ont mis en place des forces de police régionale (*Mossos d'Esquadra* et *Ertzaintza*). La Navarre s'est également dotée d'une force de police régionale plus modeste. Parallèlement, de nombreuses administrations municipales ont mis en place des forces de police locale.

répréhensible de la police donne très rarement lieu à des enquêtes et poursuites. Bien qu'elle n'ait pas été en mesure de recueillir des données détaillées à cet égard, l'ECRI a eu connaissance d'une affaire dans laquelle il a été enquêté sur la motivation raciste et d'une autre, dans laquelle le procureur général a engagé des poursuites contre les policiers en demandant dans son réquisitoire que le racisme soit pris en compte comme circonstance aggravante. Il n'y a pas eu à ce jour en Espagne de débat sur la mise en place - préconisée par l'ECRI dans son second rapport - d'une commission indépendante chargée de mener des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme par la police.

90. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités espagnoles à veiller à ce que la formation de la police aux droits de l'homme et à la non-discrimination se répercute dans l'exercice des fonctions de police au quotidien. Les autorités espagnoles ont souligné que les droits de l'homme, et notamment la non-discrimination, loin d'être de simples matières enseignées comme telles à l'Académie de police, orientent l'ensemble des activités et l'organisation du travail des policiers suivant la formation. Les autorités espagnoles ont précisé en outre que le contenu des formations suivies à l'Académie de police change constamment pour répondre aux besoins d'une société en pleine évolution, et notamment aux besoins que mettent en lumière les plaintes reçues par la police.
91. Dans son second rapport, l'ECRI a invité les autorités espagnoles à réfléchir à des méthodes propres à encourager les membres des minorités ethniques à participer aux procédures de recrutement des forces de l'ordre. Les autorités espagnoles ont souligné que le recrutement dans la police est ouvert à tous les ressortissants espagnols remplissant les conditions requises. Elles ont estimé également qu'il serait souhaitable que les minorités ethniques soient davantage représentées au sein des forces de police, tout en précisant quelles ne pourront l'être qu'après un certain délai, vu que la nationalité espagnole est un critère obligatoire de recrutement et que les minorités ethniques d'Espagne demeurent majoritairement composées de non-ressortissants. L'ECRI note cependant que, même au sein de la population de nationalité espagnole, certaines minorités ethniques, dont les Roms, seraient sous-représentées dans la police et que les membres de ces groupes se heurtent parfois à des obstacles particuliers qui les empêchent de se porter candidats ou de franchir avec succès les différentes étapes de la procédure de recrutement dans la police.

Recommandations

92. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités espagnoles d'améliorer les réponses des mécanismes de contrôle interne et externe aux plaintes pour comportement raciste ou discriminatoire de la police. A cet effet, elle leur recommande en particulier de créer une commission indépendante chargée de mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme par la police.
93. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour offrir aux représentants des forces de l'ordre une solide formation initiale et continue aux droits de l'homme, y compris à la non-discrimination, et de veiller à ce que ces principes soient fermement appliqués dans l'exercice de leurs fonctions. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de veiller à ce que tous les personnels de sécurité privée bénéficient de la même formation que les agents de police dans ce domaine.

94. L'ECRI encourage les autorités espagnoles à réfléchir à des mesures visant à favoriser une meilleure représentation des groupes minoritaires ethniques dans la police. Ces mesures devraient consister notamment à identifier les éventuels obstacles à l'entrée des membres de ces groupes dans la police et à adopter des mesures ciblées leur permettant de les surmonter.

Suivi de la situation

95. Afin de mieux suivre la situation des groupes minoritaires, dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités espagnoles à recueillir des données ventilées selon des critères tels que l'origine nationale ou ethnique et la religion dans différents domaines de la vie économique et sociale. A l'heure actuelle, la plupart des informations recueillies sur la situation des groupes minoritaires composant la société espagnole ne sont ventilées que par nationalité. L'ECRI note cependant la présence en Espagne d'institutions et organisations recueillant des données personnelles ventilées par origine ethnique et religion ; ces institutions et organisations sont enregistrées auprès de l'Agence pour la protection des données qui surveille la conformité de ce type de collecte d'information avec la législation espagnole pertinente.

Recommandations

96. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'améliorer leurs systèmes de suivi par la collecte d'informations pertinentes ventilées selon l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité dans différents domaines d'action politique et de veiller à ce que ce soit fait dans tous les cas dans le respect des principes de confidentialité, de consentement éclairé et d'auto-identification volontaire des personnes concernant leur appartenance à un groupe particulier. Ces systèmes doivent également prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Sensibilisation insuffisante au racisme et à la discrimination raciale

97. Dans son second rapport, l'ECRI a estimé que la société espagnole dans son ensemble était très peu sensibilisée au racisme et à la discrimination raciale. Depuis lors, quelques initiatives destinées à la sensibiliser davantage à ces questions ont été prises. L'ECRI estime cependant qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine. D'un point de vue général, en Espagne, les notions de racisme et de discrimination raciale semblent ne s'appliquer qu'aux manifestations les plus flagrantes de ces phénomènes et notamment à celles dues à des groupes d'extrême-droite recourant à la violence. Cependant, selon l'ECRI, il semble que le racisme la discrimination raciale subis par les individus dans leur vie quotidienne et dans divers contextes tels que l'école, l'emploi, le logement, le système de justice pénale ou dans les relations avec les représentants de la loi sont nettement moins bien reconnus et compris en Espagne. Par conséquent, on sous-estime généralement le rôle que jouent le racisme et la discrimination raciale, qui empêchent certains groupes minoritaires de bénéficier dans la pratique d'une réelle égalité des chances par rapport au reste de la population espagnole. L'ECRI craint que cette sensibilisation insuffisante au racisme et à la discrimination raciale n'ait des incidences négatives sur les réponses des institutions à ces phénomènes. Ce

Cela se produit, selon l'ECRI, à différents niveaux et dans différents domaines, dont certains sont étudiés plus en détail ci-dessous.

98. Sur un plan très général, l'ECRI estime que la connaissance et la reconnaissance limitées des problèmes de racisme et de discrimination raciale se reflètent dans la façon quelque peu réductrice par laquelle ces phénomènes sont examinés en Espagne. Comme elle l'a indiqué en d'autres points du présent rapport³⁷, l'ECRI se félicite de l'attention que les autorités espagnoles ont prêtée ces dernières années à la situation des immigrés, en particulier à celle des immigrés sans statut légal et des mesures prises pour améliorer la situation de l'emploi de cette partie de la population espagnole. Cependant, l'ECRI estime que le fait d'établir un lien très étroit, comme cela se fait actuellement en Espagne entre, d'une part, la discrimination raciale et, d'autre part, l'immigration et le marché de l'emploi est excessivement réducteur. Elle note en particulier qu'un tel lien tend à méconnaître le fait qu'au nombre des victimes de discrimination se trouvent non seulement les immigrés, mais aussi d'autres groupes, tels que les Roms et les ressortissants espagnols d'origine non espagnole et que la discrimination intervient, à côté de l'emploi, dans de nombreux domaines importants à côté de l'emploi tels que l'éducation, le logement, la santé, le système de justice pénale et dans les relations avec les représentants de la loi. De façon plus générale, l'ECRI estime que le lien très fort qui est établi actuellement entre, d'une part, la discrimination raciale et d'autre part, l'immigration et le marché du travail tend à méconnaître le lien existant entre les droits de l'homme et la discrimination raciale.
99. L'ECRI note également qu'une compréhension et une prise de conscience approfondies des problèmes liés au racisme et à la discrimination raciale influeraient favorablement sur le degré de priorité donné par les autorités à la lutte contre ces problèmes et sur l'approche adoptée en la matière. En comparaison, il a été noté que la compréhension et la prise de conscience des problèmes liés à la discrimination fondée sur le sexe et à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes sont bien plus développées en Espagne, d'où l'adoption d'un grand nombre de mesures et politiques en la matière.

Recommandations

100. L'ECRI recommande vivement aux autorités espagnoles de s'employer à mieux sensibiliser la société espagnole dans son ensemble au racisme et à la discrimination raciale, en encourageant notamment le débat public sur ces questions au niveau national. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'associer étroitement à ce débat tous les partenaires concernés, notamment les groupes minoritaires exposés à la discrimination pour des motifs tels que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elle recommande en particulier aux autorités espagnoles d'élargir le débat sur la discrimination raciale de manière à faire ressortir sa dimension droits de l'homme.
101. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles d'accorder une priorité plus élevée à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en intégrant les stratégies de lutte contre ces phénomènes dans les activités des institutions publiques.

³⁷ Voir ci-dessus, Accueil et statut des non- ressortissants : immigration.

102. La mise en œuvre des dispositions législatives en vigueur pour lutter contre ces phénomènes est un autre domaine important dans lequel la sensibilisation au racisme et à la discrimination raciale devrait, de l'avis de l'ECRI, être améliorée. Bien qu'elles ne disposent pas de chiffres précis, des organisations non gouvernementales ont systématiquement signalé à l'ECRI que ces dispositions sont très rarement appliquées. Comme indiqué ci-dessus³⁸, elles se sont notamment déclarées préoccupées par l'application extrêmement rare de la disposition établissant la motivation raciste comme circonstance aggravante spécifique. Les autorités espagnoles ont déclaré qu'elles n'ont pas en leur possession de données facilement disponibles sur l'application de cette disposition et ont souligné qu'en tout état de cause, l'absence de cas précis ne signifie pas nécessairement que les divers acteurs du système de justice pénale ne sont pas suffisamment sensibilisés aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale et à leur importance.
103. L'ECRI n'a pas eu connaissance de cas d'application des nouvelles dispositions adoptées en décembre 2003 en matière de lutte contre la discrimination raciale pour transposer, comme indiqué ci-dessus³⁹, les deux Directives du Conseil européen dans la législation civile interne. Ces dispositions ne seraient, semble-t-il, que fort peu connues des milieux juridiques et de la société espagnole dans son ensemble, ce qui, de l'avis de l'ECRI joue un rôle essentiel dans la non-application de la nouvelle législation. L'ECRI regrette à cet égard, que les modalités d'adoption de cette législation aient grandement contribué à minimiser son impact sur la société. L'ECRI note que les « Mesures pour la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement » ont été établies sans consultation valable des partenaires de la société civile et qu'elles ont été adoptées dans le cadre d'une loi d'accompagnement du Projet de budget national sans débat parlementaire. Compte tenu en particulier de la nécessité pour tous les secteurs de la société espagnole d'approfondir l'analyse des problèmes de racisme et de discrimination raciale et d'y faire face, l'ECRI considère qu'une telle consultation et un tel débat sont indispensables. Les autorités espagnoles ont indiqué qu'elles entendent mener des activités visant à sensibiliser la société espagnole à la discrimination raciale et aux moyens juridiques qui existent pour y faire remédier dès que le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement de tous, sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique⁴⁰ sera en place. Elles ont souligné également que l'Observatoire espagnol des phénomènes racistes et xénophobes⁴¹ travaillera en étroite coopération avec le Conseil dans la mise en œuvre de ces activités.

Recommandations

104. L'ECRI réitère ses recommandations concernant la nécessité de former tous les acteurs du système de justice pénale aux dispositions de droit pénal en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Elle les appelle également de nouveau à prendre des mesures pour sensibiliser davantage les fonctionnaires impliqués dans le système de justice pénale à la nécessité de prendre au sérieux toutes les manifestations de ces phénomènes. L'ECRI réitère également ses recommandations concernant la nécessité de rassembler des

³⁸ Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

³⁹ Dispositions en matière de droit civil et administratif.

⁴⁰ Voir ~~organes spécialisés~~ organes spécialisés et autres institutions.

⁴¹ Voir ~~organes spécialisés~~ organes spécialisés et autres institutions.

données aisément disponibles et précises sur l'application des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale.

105. L'ECRI exhorte les autorités espagnoles à veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à disposition pour le Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement de tous, sans discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique afin de lui permettre de mener une campagne efficace et ambitieuse de sensibilisation à la discrimination raciale et aux moyens juridiques existant actuellement. L'ECRI recommande vivement aux autorités espagnoles d'associer étroitement les partenaires de la société civile à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces activités de sensibilisation.
106. L'ECRI estime que mieux comprendre et reconnaître la discrimination raciale contribuerait également à améliorer l'efficacité des programmes destinés à promouvoir l'égalité des chances de groupes spécifiques composant la société espagnole. Ainsi que l'ECRI l'a noté dans son second rapport, le Programme de développement pour la communauté rom⁴² porte, par exemple, essentiellement sur les mesures d'inclusion sociale, mais ne se préoccupe pas suffisamment de la discrimination, phénomène dont les membres des communautés roms continuent d'être victimes. A cet égard, des associations ont noté que bien qu'exclusion sociale et discrimination soient de toute évidence interdépendantes, elles touchent diversement les différentes composantes de la population rom et, par conséquent, requièrent chacune des mesures spécifiques distinctes.
107. L'ECRI considère en outre que le fait de mieux sensibiliser la société dans son ensemble à la discrimination raciale est indispensable pour obtenir son adhésion aux mesures positives destinées à améliorer la situation de certains groupes défavorisés, adhésion sans laquelle, de l'avis de l'ECRI, l'égalité véritable sera très difficile à réaliser. A cet égard, l'ECRI note que des mesures positives ont d'ores et déjà été prises en Espagne en faveur de certains groupes défavorisés par exemple, via l'enseignement compensatoire ou dans des domaines comme le logement et l'emploi. Toutefois, l'ECRI prend note également d'informations selon lesquelles certains groupes de la société espagnole ne sont pas convaincus de la nécessité de prendre de telles mesures ou s'y montrent parfois hostiles.

Recommandations:

108. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de se préoccuper de manière appropriée de la discrimination dans toutes les stratégies globales destinées à promouvoir l'égalité des chances pour les groupes défavorisés. A cet effet, elle leur recommande d'élaborer et de mettre en œuvre dans le cadre de ces programmes des mesures spécifiquement destinées à la population majoritaire.
109. L'ECRI recommande aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour sensibiliser la société sur la nécessité pour toute véritable politique d'égalité des chances de contenir des mesures positives destinées à améliorer la situation de certains groupes défavorisés.

⁴² Voir ci-dessus, Groupes vulnérables – Roms.

Situation des personnes originaires d'Afrique sub-saharienne tentant de pénétrer sur le territoire espagnol par Ceuta et Melilla

110. L'ECRI se déclare gravement préoccupée par les violations de droits de l'homme et les conditions inhumaines et dangereuses parfois à l'issue mortelle, auxquelles sont exposées les personnes, originaires pour la plupart, d'Afrique sub-saharienne qui tentent de pénétrer sur le territoire espagnol par Ceuta et Melilla. Bien que l'ECRI ne dispose pas de chiffres précis en la matière, elle a appris que des centaines de personnes transitent tous les mois par le Maroc et tentent de gagner les deux villes espagnoles situées le plus à l'ouest sur le littoral méditerranéen de l'Afrique, dans de nombreux cas au risque de leur intégrité physique en escaladant les murs d'enceinte de ces villes. Il s'agit de personnes fuyant des situations économiques difficiles dans leur pays d'origine, mais aussi de demandeurs d'asile, de femmes, d'enfants et parfois, de mineurs non accompagnés.
111. Les autorités espagnoles ont souligné que Ceuta et Melilla subissent de très fortes pressions migratoires. Tout en reconnaissant que l'immigration et l'asile posent des problèmes particulièrement importants dans ces deux villes, l'ECRI estime qu'il importe au plus haut point de régler lesdits problèmes en respectant pleinement les droits fondamentaux des immigrés et des demandeurs d'asile. L'ECRI se déclare préoccupée par des informations selon lesquelles des personnes originaires d'Afrique sub-saharienne tentant de gagner Ceuta et Melilla seraient parfois maltraitées et injuriées par les gardes-frontière et les représentants des forces de l'ordre. L'ECRI a également reçu des informations concordantes selon lesquelles les représentants des forces de l'ordre effectueraient régulièrement dans ces villes des patrouilles de rues visant à rafler des immigrés sub-sahariens sans statut légal et à les expulser sans suivre la procédure mise en place par la loi en la matière. Elle note que de nombreuses personnes déposent des demandes d'asile à Ceuta et Melilla – les autorités ont indiqué que Ceuta est le deuxième point d'entrée en Espagne pour les demandeurs d'asile avec le dépôt d'environ 1 900 demandes en 2004. L'ECRI prend note cependant d'informations selon lesquelles des demandeurs d'asile potentiels figureraient également au nombre des personnes illégalement expulsées. De fait, des organisations non gouvernementales ont signalé à l'ECRI qu'en décembre 2004, la Garde civile de Ceuta a expulsé des personnes originaires d'Afrique sub-saharienne qui avaient déjà demandé l'asile ou officiellement déclaré leur intention de le faire.
112. L'ECRI se déclare d'autant plus préoccupée par cette situation qu'elle a reçu des informations concordantes selon lesquelles des immigrés originaires d'Afrique sub-saharienne auraient fait l'objet de violations de droits de l'homme extrêmement graves dès leur retour des deux villes susmentionnées au Maroc⁴³. Des organisations non gouvernementales ont signalé à l'ECRI que dans certains cas, des représentants des forces de l'ordre espagnoles ont participé sur le territoire marocain à des opérations au cours desquelles se sont également produites des violations de cette nature.

⁴³ L'accord de réadmission en vigueur entre l'Espagne et le Maroc couvre les citoyens des deux pays et les ressortissants de pays tiers.

Recommandations:

113. L'ECRI recommande vivement aux autorités espagnoles d'examiner et de se préoccuper de la situation des immigrés en provenance d'Afrique sub-saharienne et des demandeurs d'asile qui tentent de pénétrer sur le territoire espagnol par Ceuta et Melilla.
114. L'ECRI recommande en particulier aux autorités espagnoles de veiller à ce que le droit des individus d'avoir accès à la procédure d'asile soit rigoureusement respecté dans la pratique, notamment pour les personnes en provenance d'Afrique sub-saharienne. A cet égard, elle leur recommande vivement d'intensifier leurs efforts pour dispenser aux responsables des contrôles aux frontières et aux représentants des forces de l'ordre en service à Ceuta et Melilla, une formation aux droits de l'homme, portant notamment sur le droit de ne pas faire l'objet de discrimination et celui de demander l'asile.
115. L'ECRI exhorte les autorités espagnoles à veiller à ce que nul ne soit expulsé de Ceuta et Melilla en violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et du principe de *non-refoulement*. Elle leur recommande de veiller également à ce que nul ne soit expulsé de Ceuta et Melilla en dehors de la procédure établie par la loi concernant les expulsions. L'ECRI recommande en outre aux autorités espagnoles de veiller à ce que toute décision d'expulsion soit communiquée à la personne concernée dans une langue qu'elle puisse comprendre et qu'une telle décision puisse faire l'objet d'un recours suspensif.
116. L'ECRI exhorte les autorités espagnoles à mener des enquêtes approfondies sur les allégations de mauvais traitement par les responsables des contrôles aux frontières et les représentants des forces de l'ordre et à poursuivre et sanctionner les coupables.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Espagne : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2003) 40: *Deuxième rapport sur l'Espagne*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 8 juillet 2003
2. CRI (99) 4 : *Rapport sur l'Espagne*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 26 janvier 1999
3. CRI (96) 43 : *Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : *ECRI Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : *Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI: La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : *Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : *Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : *Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériel raciste, xénophobe et antisémite par l'Internet*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8 : *Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : *Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37: *Recommandation de politique générale n° 9: La lutte contre l'antisémitisme*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rev : *Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance*, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 2000
13. Ministère du Travail et des Affaires sociales, *Anuario Estadístico de Extranjería* 2003
14. Ministère du Travail et des Affaires sociales, *Informe del Programa de desarrollo gitano*, avril 2005
15. Ministère du Travail et des Affaires sociales, *Tratamiento informativo de la inmigración en España*, Nicolás Lorite García (dir), 2004
16. Cortes Generales, *Defensor del Pueblo – Informe anual 2003 y debates en las Cortes Generales*, 2004
17. CERD/C/64/CO/6 : Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale, *Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Espagne*, 28 avril 2004

18. CERD/C/SR.1616 : Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale, 64^e session, *Compte rendu analytique de la 1616^e séance, examen des seizième et dix-septième rapports périodiques Espagne*, 1^{er} mars 2004
19. Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale, *rapports soumis par les Etats parties au titre de l'article 9 de la Convention. 17^e rapport périodique des Etats parties en 2002, addendum : Espagne*, 6 juin 2003
20. E/CN.4/2004/76/Add.2 : *Groupes et individus particuliers : travailleurs migrants, Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro, en application de la Résolution 2003/46 de la Commission des droits de l'homme – Visite en Espagne*, Nations Unies, 14 janvier 2004
21. Observatoire européen du racisme et de la xénophobie (EUMC), *Manifestations d'antisémitisme dans l'UE 2002-2003 : partie sur l'Espagne*, 2004
22. Amnesty International, section Espagne, *Plan estatal e integral de lucha contra toda forma de racismo y de xenophobia*
23. Cachón, Lorenzo, *Résumé exécutif – La discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique : Espagne* dans le groupe Politique des migrations, *La mise en œuvre de la législation européenne de lutte contre la discrimination : travaux en cours*, décembre 2004
24. Ibarra, Esteban, *Los crímenes de odio – Violencia skin y neonazi en España*, 2003
25. Centre européen des droits des Roms, *Shadow Report on the Kingdom of Spain's fifth periodic report to the Committee on Elimination of Discrimination against Women (CEDAW 31^e réunion 6-23 July 2004)*, 21 June 2004
26. Fundación Secretariado General Gitano, *Discriminación y comunidad gitana – Claves y estrategias para la promoción de la igualdad de trato*, 2003
27. Fundación Secretariado General Gitano, *Evaluación de la Normalización Educativa del Alumnado Gitano en Educación Primaria*, 2002
28. International Helsinki Federation for Human Rights, *Intolerance and Discrimination against Muslims in the EU – Developments since September 11*, mars 2005
29. MPDL, Tiempo de Paz No. 73, *La promoción de la no discriminación por origen racial o étnico*, Summer 2004
30. Movimiento contra la Intolerancia, RAXEN Reports No. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24.
31. Movimiento contra la Intolerancia, RAXEN Report, *Racismo y Violencia Ultra en el Fútbol*, Special 2005 edition.
32. Puente Alcubilla, Verónica, *Executive Summary – Discrimination on the Grounds of Religion and Belief: Spain* in Migration Policy Group, *The implementation of European anti-discrimination legislation: work in progress*, décembre 2004
33. S.O.S. Racismo, *Informe annual 2005 sobre el racismo en el Estado español*, avril 2005
34. S.O.S. Racismo, *Menores en las fronteras : de los retornos efectuados sin garantías a menores marroquíes y de los malos tratos sufridos*, avril 2005
35. U.S. Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices – 2004: Spain*, 28 février 2005

